

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 226.904 du 27 mars 2014

A. 204.826/XIII-6230

En cause :

**BADOT** Geneviève,  
ayant élu domicile chez  
Me Thierry FRANKIN, avocat,  
avenue Brugmann 451  
1180 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le Secrétaire  
d'Etat à l'Environnement, à l'Energie et à la  
Mobilité,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

**1. la Société anonyme**

**FLUXYS BELGIUM,**

ayant élu domicile chez  
Mes François TULKENS et  
Sophie SEYS, avocats,  
chaussée de La Hulpe 120  
1000 Bruxelles,

**2. la Société anonyme**

**MARCINELLE ENERGIE,**

ayant élu domicile chez  
Mes Luc DEPRE et  
Ivan-Serge BROUHNS, avocats,  
chaussée de La Hulpe 178  
1170 Bruxelles.

## LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par Geneviève BADOT qui demande l'annulation de "l'arrêté royal E2U/A324-3714 qui aurait été pris le 6 mars 2012 «déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. FLUXYS, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi»";

Vu les requêtes introduites les 27 et 28 juin 2012 par lesquelles la société anonyme (S.A.) FLUXYS BELGIUM et la société anonyme (S.A.) MARCINELLE ENERGIE demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me T. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me S. SEYS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Y.-S. BROUHNS, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une partie des faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 217.211 du 12 janvier 2012, dans le cadre du recours introduit à l'encontre de l'arrêté royal du 15 janvier 2010 par la même requérante; qu'il convient de s'y référer; que les faits utiles postérieurs se présentent comme suit :

1. Par son arrêt n° 217.211 du 12 janvier 2012, précité, le Conseil d'Etat, après avoir constaté que le recours de la requérante est recevable et que ce recours vise la totalité de l'acte attaqué, relève qu'il a été annulé par son arrêt n° 217.209 du même jour et que le recours a donc perdu son objet.

L'arrêt n° 217.209 est, pour sa part, motivé comme suit :

" Considérant qu'à l'appui de son recours, la commune requérante prend notamment un moyen, le premier, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 relative à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz, du détournement de procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir;

que dans une première branche du moyen, elle relève que l'arrêté royal du 15 janvier 2010 expose l'intérêt public par une formule creuse et stéréotypée et ne répond pas aux observations formulées dans son avis défavorable du 13 mars 2009, alors qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965, la partie adverse devait exposer concrètement les motifs pour lesquels il y a utilité publique et faire apparaître les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu de tenir compte de ses observations;

que la requérante expose que la servitude d'utilité publique créée par l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 doit satisfaire l'intérêt général, ce que la motivation de l'arrêté royal doit faire apparaître, que la motivation de l'utilité publique contenue dans l'arrêté royal du 15 janvier 2010 se limite à trois paragraphes, que le fait que FLUXYS soit investie d'une mission légale n'induit pas automatiquement que toute canalisation qu'elle désire installer soit d'utilité publique, et qu'il ne peut être admis que toute nouvelle canalisation qui sert à approvisionner un client industriel revêtirait une telle utilité publique; qu'elle souligne qu'il s'agit d'un projet d'intérêt privé, qui ne servira pas l'intérêt général; que la motivation de l'acte attaqué est vague et stéréotypée et ne répond donc pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, et qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué qu'un examen approfondi et réel de l'utilité publique du projet a été mené;

que la requérante fait encore valoir que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas état de ses observations, est lacunaire sur le choix du tracé, et ne répond pas aux problèmes liés au passage à proximité d'une carrière et sur des parcelles destinées à accueillir un parc à conteneurs, à la perte de réserves foncières et à la mise en péril des vergers qui constituent une des caractéristiques paysagères de la commune;

Considérant que la partie adverse répond, quant à l'utilité publique du projet, que les installations de transport sont destinées à alimenter, non le site industriel de DUFERCO, mais le site de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi, société ayant notamment pour activité la transformation et la distribution de toutes formes d'énergie et de sources d'énergie, comme l'électricité et le gaz; qu'elle soutient

qu'en contestant le fait que les installations de MARCINELLE ENERGIE servent l'intérêt général, la requérante critique la loi du 12 avril 1965, dont l'article 10 se limite, selon la partie adverse, à permettre au Roi de mettre en œuvre la loi elle-même «sur ou au-dessus de terrains privés non-bâties qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme», ni plus ni moins; qu'elle ajoute que le principe de la reconnaissance d'utilité publique de tout établissement de canalisations de gaz, quel que soit le bénéficiaire, ressort des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi, dont les travaux préparatoires énoncent qu'elle a pour objectif de «permettre un rapide développement des canalisations de transport, contribuer à étendre l'approvisionnement à faible prix des gros consommateurs industriels et assurer, dans le cadre d'une promotion du bien-être général, l'expansion de la consommation domestique»; que la partie adverse souligne aussi que le législateur a décidé qu'il y avait lieu à décréter d'utilité publique l'activité de transport de gaz en tant que telle et que la portée de l'article 10 de la loi est circonscrite à la nécessité de permettre que des canalisations soient installées sur des fonds privés, sans exiger qu'au cas par cas le caractère d'utilité publique doive être rappelé ou démontré, ou plus encore sans que la seule poursuite de l'intérêt général puisse constituer la condition de mise en œuvre de la loi; que la partie adverse argumente encore que limiter l'application de la loi à la seule poursuite d'un intérêt général au sens strict et exiger que dans chaque arrêté adopté en exécution de l'article 10 de la loi figure une motivation circonstanciée démontrant que l'approvisionnement d'un consommateur privé sert l'intérêt général, consiste à modifier la loi elle-même en ajoutant des conditions qui n'y figurent pas; qu'elle conclut que le moyen, qui constitue une critique de la loi, est irrecevable;

Considérant, en ce qui concerne le prétendu déficit de motivation du premier arrêté attaqué, que la partie adverse répond que le but de l'enquête publique est de déterminer si les terrains privés sont enclos au sens de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965, et que c'est en dehors du délai d'enquête et motu proprio que la requérante a émis un avis le 13 mars 2009, en sorte que cet avis n'a pas d'existence légale et ne peut être considéré que comme un simple renseignement; que la partie adverse ajoute que l'exigence de motivation par rapport à ce renseignement est réduite par rapport à un avis émis dans le respect de la réglementation et que l'exigence de motivation est limitée par l'objet de la police en cause, par le contenu des réclamations et par le souci de permettre la compréhension de l'adoption de l'acte attaqué; qu'elle estime que le seul motif de l'enquête publique est de permettre aux propriétaires de faire état du caractère clôturé de leurs terrains, de sorte qu'il doit uniquement être répondu à cet objet des réclamations, à l'exception de toute autre considération; que la partie adverse conclut qu'il est satisfait à l'exigence de motivation formelle lorsque l'acte indique les motifs justifiant l'appréciation de l'auteur de l'acte selon laquelle le projet est admissible, et que l'acte attaqué, outre qu'il énonce que l'utilité publique découle de la loi, mentionne qu'aucun terrain n'est clôturé et expose surabondamment les autres motifs justifiant qu'il ait été fait droit à la demande de FLUXYS;

Considérant que la première intervenante, la S.A. FLUXYS, après avoir rappelé la nature de ses activités et le contexte juridique et européen de la production et de la distribution du gaz naturel, se réfère à titre principal à l'argumentation de l'Etat belge quant à la démonstration du caractère d'utilité publique de l'activité de transport de gaz en tant que telle; qu'à titre subsidiaire, elle souligne que l'utilité publique est liée au fait de traverser des terrains privés et non au projet, et qu'en l'espèce le tracé élaboré en fonction des contraintes techniques et des réclamations nécessitait le passage sur des terrains privés, de sorte qu'il y a bien utilité publique à passer sous ceux-ci; qu'elle ajoute que les activités de FLUXYS sont indiscutablement d'utilité publique, l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport de gaz étant un service public fonctionnel dont les contours sont tracés par la réglementation sur le gaz et dont le prestataire est soumis à un statut particulier dérogeant au droit commun sur de nombreux points;

qu'en ce qui concerne la réponse aux observations formulées par la commune requérante dans son avis du 13 mars 2009, la première intervenante se réfère à l'argumentation de la partie adverse à propos de la valeur de cet «avis», et souligne que l'enquête publique vise à déterminer les parcelles encloses au sens de l'article 10 de la loi, en sorte que la partie adverse ne devait pas répondre à des observations étrangères à l'objectif poursuivi par l'enquête publique; que la première intervenante soutient que les motifs de l'acte attaqué répondent adéquatement aux observations de la requérante à propos du risque d'érosion du sol, à la perte de valeur de sa réserve foncière et à la mise en péril des vergers, et se réfère à la réponse détaillée qu'elle a elle-même apportée à chaque observation par son courrier du 15 juillet 2009;

Considérant que la seconde intervenante, la société MARCINELLE ENERGIE, fait valoir que l'ensemble du gaz naturel est fourni à des entreprises privées, poursuivant des objectifs commerciaux, et qu'on ne peut donc déduire l'absence d'utilité publique de l'établissement de canalisations de transport de gaz du seul motif que le projet est l'alimentation d'une usine particulière; qu'elle souligne que FLUXYS est investie d'une mission légale d'exploitation, d'entretien et de développement du réseau de transport de gaz, que la gestion de ce réseau constitue un monopole légal, que la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel confirme le caractère d'intérêt général des missions attribuées au gestionnaire du réseau de transport, et qu'en vertu de l'article 274bis du CWATUPE, l'installation ou la modification de canalisations destinées au transport ou à la distribution de corps solides, liquides ou gazeux, sont qualifiées d'actes et travaux d'utilité publique, tandis qu'en vertu du même article, les travaux relatifs à des centrales destinées à la production d'électricité sont des actes et travaux d'utilité publique; que la seconde intervenante expose ensuite que la centrale électrique approvisionnée par la canalisation visée par l'acte attaqué sera exploitée par la société MARCINELLE ENERGIE dans laquelle la société DUFERCO DIVERSIFICATION détient une participation minoritaire, et que DUFERCO DIVERSIFICATION est une branche d'activités du groupe DUFERCO, juridiquement, financièrement et opérationnellement distincte des activités sidérurgiques, qui sont contrôlées par le groupe DUFERCO et par le groupe NOVOLIOETSK STEEL; qu'elle précise que cette centrale électrique injectera l'ensemble de l'électricité produite sur le réseau en vue de sa revente à des clients finaux sur le marché, à l'instar de tout autre producteur, impliquant donc une diminution du coût de l'électricité, dont profiteront les activités sidérurgiques du groupe DUFERCO; qu'elle en déduit qu'il y a lieu de considérer que cette centrale augmente la production globale d'électricité et participe ainsi à la sécurité d'approvisionnement de la Belgique; qu'elle conclut que l'alimentation d'une centrale électrique en gaz naturel en vue de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique et, pour le surplus, en vue d'alimenter le réseau public d'électricité relève de l'intérêt général;

Considérant que le dernier mémoire de la seconde intervenante comprend de larges développements tendant à démontrer, à l'estime de la société MARCINELLE ENERGIE, le caractère d'utilité publique de l'unité de production alimentée par la canalisation de transport de gaz; qu'elle souligne notamment que toute installation qui permet d'assurer l'approvisionnement énergétique de la Belgique est nécessairement d'utilité publique et que, sous peine d'être tautologique, il n'y avait pas lieu de préciser dans la motivation de l'acte attaqué que la centrale électrique de la S.A. MARCINELLE ENERGIE est un ouvrage d'utilité publique; que la seconde intervenante ajoute que l'utilité publique de la canalisation ne peut être démontrée qu'au regard de sa finalité et que la partie adverse a précisément vérifié «ce qu'il y avait au bout de la canalisation», à savoir la centrale électrique de la S.A. MARCINELLE ENERGIE, considérée par la jurisprudence ainsi que par la législation énergétique et urbanistique comme étant par essence d'intérêt public;

Considérant que l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, est rédigé comme suit :

« Le Roi peut, après enquête, déclarer qu'il y a utilité publique à établir des installations de transport de gaz sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme.

Cette déclaration d'utilité publique confère au titulaire d'une autorisation de transport au profit de qui elle est faite, le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains privés, d'en assurer la surveillance et exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration.

Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste»;

Considérant que, comme toute servitude légale d'utilité publique, celle qui peut être créée par application de la disposition précitée ne peut être imposée qu'en vue de satisfaire l'intérêt général; qu'il appartient dès lors au Roi, qui entend faire application de l'article 10 de la loi, de constater, outre que les terrains privés concernés par le projet de placement d'une canalisation de transport de gaz ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, que l'implantation de cette canalisation à travers ces terrains privés présente une utilité publique et, en application des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'exposer les motifs justifiant sa décision, le cas échéant en réponse aux réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique préalable; qu'en outre, l'examen de l'utilité publique qu'il y aurait à traverser des terrains privés ne peut s'opérer indépendamment de l'utilité publique que doit revêtir la finalité de la canalisation à implanter;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier, notamment de la note justificative jointe par la société FLUXYS à sa demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique, que la finalité de la pose et de l'installation de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel est d'alimenter une nouvelle centrale électrique exploitée par une société privée, la S.A. MARCINELLE ENERGIE à Charleroi, en vue de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique; qu'à cet égard, l'arrêté royal attaqué du 15 janvier 2010 déclare d'utilité publique l'établissement de l'installation concernée sur des terrains privés, dont ceux appartenant à la requérante, par les considérations suivantes :

« Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire désigné du réseau de transport de gaz naturel en Belgique, la S.A. FLUXYS est investie d'une mission légale, en termes d'exploitation, d'entretien et de développement dudit réseau, en ce compris les interconnexions avec d'autres réseaux de transport, le transit, les connexions et les raccordements de nouveaux clients au réseau de transport;

Considérant que les installations de transport en projet sont à situer dans ce contexte étant donné qu'elles sont destinées à assurer l'approvisionnement en gaz naturel d'un nouveau client industriel;

Considérant que les installations de transport en projet sont jugées nécessaires en vue d'atteindre la finalité d'utilité publique dont question ci-avant, dès lors qu'elles sont destinées à alimenter en gaz naturel la nouvelle centrale électrique MARCINELLE ENERGIE à Charleroi»;

Considérant que si cette motivation lie l'utilité publique à la circonstance qu'il s'agit d'accomplir la mission légalement confiée à la société FLUXYS - en recopiant textuellement la réponse apportée par FLUXYS à certains des réclamants lors de l'enquête publique -, par contre elle ne permet en rien de comprendre en quoi le fait de fournir du gaz à la centrale de la société

MARCINELLE ENERGIE relèverait de l'intérêt général, ni par conséquent en quoi le projet présente une utilité publique justifiant qu'il soit fait application de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965; qu'à cet égard ne peut être suivie l'argumentation défendue par les parties adverse et intervenantes selon laquelle l'utilité publique visée à l'article 10 de la loi serait limitée à celle concernant le passage sur des terrains privés : ni le texte de cet article 10 ni les passages des travaux préparatoires cités par la partie adverse, lesquels confirment certes l'intérêt majeur que présente le transport du gaz aux yeux du législateur, ne confirment la thèse selon laquelle la seule condition à laquelle est soumise l'adoption d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement d'installations de transport de gaz sur des terrains privés, serait le constat qu'ils ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme; qu'il n'y a en outre pas lieu de présumer de manière irréfragable que le placement d'une installation de transport de gaz serait d'utilité publique, l'exposé des motifs de la loi du 12 avril 1965 soulignant que : «Seul le transport effectué aux fins de l'approvisionnement des services de distribution est considéré comme un service public; ainsi s'explique pourquoi ce transport seul fait l'objet d'une concession et pourquoi il est assuré le cas échéant, par l'autorité même à l'intervention d'un organisme de droit public» (Doc. parl. Chambre, s.o. 1964-1965, n° 899/1, p. 4 et sv.); qu'il s'en déduit que tel n'est pas le cas dans les autres hypothèses, notamment celle où une installation de transport de gaz a pour finalité d'alimenter une société privée déterminée; que dans cette hypothèse, il appartient à la partie adverse d'exprimer dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique les raisons pour lesquelles elle estime que l'activité de cette société privée sert l'intérêt général et pourquoi il y a lieu de mettre en œuvre à son profit une des prérogatives de la puissance publique, en ayant en vue que la satisfaction d'un intérêt privé ne peut être d'utilité publique que s'il sert l'intérêt général;

Considérant que si la seconde intervenante, MARCINELLE ENERGIE, se réfère à l'audience et dans ses écrits à un arrêt du Conseil d'Etat du 25 mai 1977 (n° 18.280, DE BRABANDERE et crts), qui aurait affirmé que «la construction d'une centrale électrique doit par essence être considérée comme un ouvrage d'intérêt public», la lecture de cet arrêt montre qu'il énonce de manière plus nuancée que «la centrale électrique visée par le permis de bâtir attaqué doit, par essence être considérée comme un ouvrage d'intérêt public au sens de la même disposition légale [l'article 48 de la loi du 29 mars 1962 sur l'urbanisme]»; qu'en l'espèce, le permis avait été octroyé à la «WEST-VLAAMSE ELEKTRICITEITSMAATSCHAPPIJ», c'est-à-dire une association intercommunale personne morale de droit public, ce que n'est pas la société commerciale MARCINELLE ENERGIE, et la question était de savoir si le permis devait être délivré par le collège échevinal (article 44 de la loi de 1962) ou par le Ministre ou son délégué (article 48); qu'il s'ensuit que l'enseignement de cet arrêt n'est pas pertinent pour la présente cause, instruite dans le cadre d'une autre police;

Considérant que si la seconde intervenante insiste également à l'audience sur la circonstance que l'électricité produite par la centrale ne sera nullement destinée aux activités de DUFERCO mais que toute l'électricité produite sera exclusivement injectée sur le réseau en vue d'approvisionner l'ensemble des consommateurs d'électricité de la région de Charleroi, cette affirmation n'est cependant pas étayée par les différentes pièces du dossier, ni dans la motivation qui fonde l'acte attaqué; qu'en effet, la description la plus précise du projet de MARCINELLE ENERGIE figure dans le permis unique qui lui a été octroyé par la Région wallonne pour la démolition de bâtiments industriels à Marchienne-au-Pont et pour la construction et l'exploitation d'une unité TGV de 720 MWth fonctionnant au gaz naturel : la lecture des nombreux considérants qui justifient ce permis (125 pages) montre que «la centrale TGV a pour objet de maîtriser au maximum des coûts énergétiques du groupe DUFERCO. En effet, la production électrique est destinée aux différents sites belges du groupe, l'excédent étant remis sur le réseau» (page 17); plus loin, on lit : «L'électricité produite sera

envoyée vers le site de CARSID S.A. et le solde, vers le réseau haute tension de la société ELIA» (page 25); et encore (pages 44-45) : « [...] la production d'électricité devant alimenter les différents sites de CARSID et de DUFERCO, l'excédent (estimé à 50 % de la production) serait renvoyé sur le réseau de distribution électrique» [...] «le site sélectionné pour le projet présente plusieurs avantages, dont notamment [...] la proximité des installations existantes de CARSID qui absorbera une partie de la production électrique de la nouvelle centrale» : qu'il y a lieu d'en conclure que la centrale électrique était destinée au premier chef aux intérêts d'un exploitant industriel et à son approvisionnement en énergie; que si par la suite, d'autres circonstances économiques ou industrielles ont peut-être amené MARCINELLE ENERGIE à se réorienter vers la fourniture exclusive d'électricité aux consommateurs de la région de Charleroi, il s'agit là d'une circonstance postérieure qui n'apparaît pas dans la motivation de l'arrêté attaqué;

Considérant que les motifs développés en trois alinéas dans le préambule de l'arrêté du 15 janvier 2010 se bornent ainsi à faire référence au caractère d'intérêt général de la mission exercée par le gestionnaire du réseau de transport de gaz, en l'occurrence la première intervenante, mais n'exposent nullement en quoi la canalisation en projet servirait l'intérêt général et en quoi elle justifierait que soit imposée une servitude d'utilité publique; que dans cette mesure, le moyen, en sa première branche, est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen, qui critique uniquement l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, ni le second moyen, lequel, même s'il était jugé fondé, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus".

Ce même arrêt n° 217.209 déclare par ailleurs irrecevable le recours introduit contre l'arrêté royal du 25 janvier 2010 autorisant la S.A. FLUXYS à transporter du gaz.

2. Le 20 février 2012, la seconde partie intervenante adresse à la partie adverse une note dans laquelle elle expose la chronologie des événements et indique que toute l'électricité produite par la centrale électrique est - et a toujours été - destinée à être injectée sur le réseau, à destination de l'ensemble des consommateurs.

3. Par une requête en rectification d'erreur matérielle du 1<sup>er</sup> mars 2012, la partie adverse et la première partie intervenante sollicitent que les termes "en vue de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique" figurant dans un motif de l'arrêt en soient omis.

4. Le 6 mars 2012, est adopté un arrêté royal déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. FLUXYS, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi pour l'installation Binche (Péronnes) station, DN 600 HP Binche (Caspienne) - Fontaine-l'Evêque (Leernes), Fontaine-l'Evêque (Leernes) station, DN 400 HP Fontaine-l'Evêque

(Leernes) - Charleroi (Monceau-s-Sambre), Charleroi (Monceau-sur-Sambre Quai de Sambre) station, DN 300 HP Charleroi (Monceau-sur-Sambre - Marchienne-au-Pont Providence), Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) station.

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est rédigé comme suit :

" Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, article 10;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz;

Vu la demande du 8 janvier 2009 de la S.A. FLUXYS, d'effectuer une enquête afin de déclarer qu'il y a utilité publique à établir et exploiter sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, situés sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi, des installations de transport de gaz par canalisations;

Vu les plans des lieux numéros 3.65100/1200D, 3.65100/1201D, 3.65100/1202D, 3.63320/1200D, 3.63321/1200D, 3.65100/2500A, 3.65100/2501A, 3.65100/2502A, 3.65100/2503A, 3.65100/2504A, 3.65100/2505A, 3.65100/2506A, 3.65100/2507A, 3.65100/2508A, 3.65100/2509A, 3.65100/2510A, 3.65100/2511A, 3.63320/2500A, 3.63320/2501A, 3.63320/2502A, 3.63320/2503A, 3.63320/2504A, 3.63320/2505A, 3.63321/2500A, 3.63321/2501A, 3.63321/2502A et 3.63321/2503A;

Vu le procès-verbal d'enquête établi par l'administration communale des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. FLUXYS, l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi (installations de transport de gaz naturel Binche (Péronnes) station, DN 600 HP Binche (Caspienne) - Fontaine-l'Evêque (Leernes), Fontaine-l'Evêque (Leernes) station, DN 400 HP Fontaine-l'Evêque (Leernes) - Charleroi (Monceau-sur-Sambre), Charleroi (Monceau-sur-Sambre Quai de Sambre) station, DN 300 HP Charleroi (Monceau-sur-Sambre - Marchienne-au-Pont Providence), Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) station);

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217.209 du 12 janvier 2012 annulant l'arrêté royal précité en raison d'une motivation formelle insuffisante;

Considérant qu'ensuite du prononcé de cet arrêt d'annulation par le Conseil d'Etat, il y a lieu de refaire l'acte annulé en explicitant formellement la motivation;

Considérant que pendant les travaux d'établissement des installations de transport de gaz, la servitude d'utilité publique est seulement établie sur une bande de terrain dont la largeur est fonction de la nature desdits travaux, de la nature du sol et de l'importance des obstacles à rencontrer, sans que cette bande puisse dépasser une largeur supérieure à cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'installation;

Considérant qu'après l'établissement des installations de transport de gaz, cette servitude d'utilité publique n'est établie que sur la bande de terrain nécessaire au fonctionnement, à la surveillance et aux travaux d'entretien et de réparation de ces installations et que la largeur de cette bande de terrain est fonction des caractéristiques des dites installations;

Considérant qu'il ressort tant des dispositions de la loi du 12 avril 1965 précitée que des travaux préparatoires de celle-ci, que le transport de gaz naturel par canalisation est considéré par le législateur comme une activité d'utilité publique en tant que telle; que le législateur a souligné que le transport de gaz naturel par canalisation favorise notamment la prospérité économique du pays et la sécurité de ses approvisionnements énergétiques (Doc. Parl. chambre, s.o. 1964-1965, n° 899/1, e.a. pp. 2-3 et s. et n° 899/2, e.a. p. 2);

Considérant, en outre, que les activités du demandeur, la S.A. FLUXYS, sont d'utilité publique; qu'en effet, l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport (i.e. les missions légales de la S.A. FLUXYS) est un service public fonctionnel; que l'article 15/1 de la loi Gaz définit très précisément cette mission de service public et impose à la S.A. FLUXYS certaines obligations de service public; que ces tâches d'utilité publique (articles 15/1 et 15/11 de la loi Gaz) sont la contrepartie du monopole du gestionnaire (article 8 de la loi Gaz); qu'en vertu de l'article 106, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un monopole légal ne peut être réservé, s'agissant de l'exercice d'activités économiques, qu'à celles qui présentent un caractère d'intérêt général; qu'enfin, la lecture de la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel confirme le caractère d'intérêt général des missions attribuées au gestionnaire de réseau de transport;

Considérant que, pour les motifs qui suivent, l'utilité publique de la canalisation en projet est également démontrée par le caractère d'utilité publique de l'unité de production d'électricité qu'elle est destinée à alimenter dans l'intérêt général;

Considérant que les installations de transport en projet sont d'utilité publique dès lors qu'elles sont destinées à approvisionner en gaz naturel la centrale électrique de la S.A. MARCINELLE ENERGIE à Charleroi (article 2, § 1<sup>er</sup>, 2°, d) de la loi précitée du 12 avril 1965);

Considérant que l'utilité publique fait partie des caractères constitutifs et invariables d'une unité de production d'électricité;

Considérant que ces caractères constitutifs et invariables sont d'ailleurs repris dans la législation énergétique. En effet, ainsi qu'il ressort de nombreuses dispositions de la loi du 12 avril 1965 précitée et des travaux préparatoires de celle-ci, il relève de l'intérêt général d'assurer une capacité de production d'électricité suffisante au niveau national, laquelle doit être augmentée au regard de la capacité de production actuelle et de l'évolution de la demande, en vue de garantir une offre constante à des prix raisonnables. Par conséquent, l'approvisionnement en gaz naturel (énergie primaire) de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE afin de produire de l'électricité (énergie secondaire) est également d'utilité publique;

Considérant qu'en l'espèce, le service de l'intérêt général et par là l'utilité publique de la canalisation en projet ressortent de la circonstance que l'électricité qui sera produite par la centrale qui sera alimentée en gaz par cette canalisation est destinée à l'ensemble de la collectivité d'une part et contribuera à assurer une capacité suffisante de production d'électricité en Belgique d'autre part; qu'il en allait déjà ainsi à la date du 8 janvier 2009 à laquelle la S.A. FLUXYS a introduit la demande à l'origine de l'arrêté royal de déclaration d'utilité publique délivré le 15 janvier 2010; qu'à titre surabondant, il a été vérifié que la situation était demeurée inchangée depuis l'introduction de cette demande et que tel s'avère le

cas comme il ressort des informations confirmatives fournies par la S.A. MARCINELLE ENERGIE à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217.209 du 12 janvier 2012 annulant l'arrêté du 15 janvier 2010 précité; qu'à cet égard, c'est à tort que le Conseil d'Etat, en son arrêt précité n° 217.209 du 12 janvier 2012 (p. 28), a énoncé qu'il ressortirait «notamment de la note justificative jointe par la société 'FLUXYS' à sa demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique que la finalité de la pose et de l'installation de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel serait d'alimenter une nouvelle centrale électrique en vue de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique» (sic); que la note justificative précitée ne contient pas la dernière précision énoncée et qui est contredite par le dossier; que les éléments tirés par le Conseil d'Etat du dossier relatif au permis unique concernant la construction et l'exploitation de la centrale électrique ne sont pas davantage pertinents dès lors que (comme le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme concernant la pose de la canalisation de gaz le confirme), au moment de l'introduction de la demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique par «FLUXYS», l'électricité produite par la centrale de la S.A. «MARCINELLE ENERGIE» était effectivement et déjà destinée à être intégralement injectée sur le réseau national, à destination de l'ensemble de la collectivité;

Considérant par ailleurs que dans une étude du 27 septembre 2007 relative à la sous-capacité de production d'électricité en Belgique, la CREG souligne que le projet de la S.A. MARCINELLE ENERGIE participe à la sécurité d'approvisionnement de la Belgique «la réalisation de ces projets dans les délais prévus dans les dossiers de demande d'autorisation permettrait de limiter le risque [de sous-capacité de production] entre 2010 et 2012, sans toutefois le ramener au niveau considéré comme acceptable» (p. 21); qu'en outre, dans le rapport final du groupe GEMIX du 30 septembre 2009, il est mis en évidence que, sans même tenir compte de l'éventuelle fermeture des centrales nucléaires en 2015 et abstraction faite de la diminution momentanée due à la crise économique, la Belgique est en manque de capacité de production; qu'il ressort également de ce rapport final que les prédictions montrent une aggravation du manque de capacité (alors que ces prédictions prennent en compte la mise en service de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE);

Considérant, à cet égard, que la sécurité des approvisionnements énergétiques est considérée, dans les travaux préparatoires de la loi gaz, comme l'un des buts d'intérêt général poursuivis par l'activité de transport de gaz naturel par canalisation; qu'elle est considérée comme un «service public» dans les directives 2003/55/CE et 2009/73/CE; que, par conséquent, la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE, en contribuant à assurer la sécurité d'approvisionnement de la Belgique, est nécessairement d'utilité publique;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que tant le transport de gaz par canalisation que les activités de la S.A. FLUXYS et celles de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE alimentée par la canalisation projetée servent l'intérêt général et sont dès lors d'utilité publique;

Considérant que l'implantation du projet envisagé se justifie sous, sur ou au-dessus de certains terrains privés;

Considérant que le tracé retenu est le plus adéquat, dès lors que, d'une part, il suit le plus possible les infrastructures linéaires existantes et que, d'autre part, il évite autant que possible les zones les plus peuplées;

Considérant en outre que le tracé a été défini en concertation avec les autorités compétentes et que, dans la mesure du possible, il a été adapté en fonction des demandes qui lui sont parvenues et des projets concrets qui lui ont été présentés par les propriétaires ou exploitants;

Considérant qu'il est impossible d'utiliser le domaine public tout le long du tracé;

Considérant par conséquent, qu'il est impossible d'éviter certains terrains privés, vu la nécessité d'éluder certaines zones d'affectation pour des motifs techniques et/ou économiques, ou encore en raison de certaines exigences des administrations ou services publics dans le cadre de l'autorisation de transport de gaz octroyée pour les installations de transport de gaz concernées;

Considérant qu'il apparaît du dossier que les terrains privés concernés ne sont, ni bâtis, ni enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme;

Considérant que des avis défavorables et plaintes écrites et/ou orales ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant qu'en raison du caractère technique de la demande de déclaration d'utilité publique et de l'expertise spécifique dont dispose la S.A. FLUXYS, il a été jugé opportun de lui soumettre la totalité des avis défavorables et plaintes écrites et orales, pour commentaires et observations;

Considérant qu'après examen minutieux des avis défavorables, plaintes et des observations et solutions envisagées par la S.A. FLUXYS, la direction générale de l'énergie estime que les avis défavorables et plaintes ne sont pas ou plus de nature à justifier le rejet de la demande de déclaration d'utilité publique introduite par la S.A. FLUXYS, dès lors que :

- Concernant les plaintes relatives à une profondeur d'enfouissement des installations jugée insuffisante, il apparaît que la profondeur de la future canalisation est supérieure aux exigences légales en la matière et est suffisamment importante pour ne pas faire obstacle aux activités agricoles normales sur les terrains traversés;
- Concernant les plaintes relatives aux dégâts occasionnés par le chantier de pose, le demandeur est tenu de remettre les terrains concernés dans leur état initial après les travaux. A ce propos, le demandeur a donné les garanties suffisantes pour une remise en état correcte dans un protocole signé avec les principales organisations agricoles du pays. Ce protocole assure également une indemnisation équitable des dégâts causés lors des travaux de pose. Enfin, après la réalisation des travaux de remise en état, la personne concernée conserve la possibilité de demander la réparation ou l'indemnisation des dégâts liés aux travaux de pose de l'installation de transport;
- Concernant que s'agissant de l'impact sur le caractère constructible et sur la dévaluation foncière des terrains traversés, l'impact des conduites de gaz sur la destination des terrains concernés est limité à la servitude légale d'utilité publique, à une zone non aedificandi (sans construction) de 2 à 5 m de part et d'autre de l'axe de la conduite (en fonction du diamètre de la conduite), et à une zone de 15 m de part et d'autre de la conduite où une obligation de notification préalable existe. En outre, la loi précitée du 12 avril 1965 octroie au propriétaire du fonds grevé de la servitude légale le droit de demander l'achat du fonds occupé ou d'y ériger des constructions sous certaines conditions. Par ailleurs, l'exercice d'activités agricoles normales pourra reprendre sur les terrains agricoles dès la fin des travaux, et ce, sans contraintes particulières, à l'exception des travaux de sol à plus de 50 cm de profondeur qui doivent faire l'objet d'une notification préalable. Pour les terrains situés en zone à bâtir, la distance entre ces terrains et l'installation de transport est suffisante pour que la présence de celle-ci n'ait aucune influence sur ces terrains;
- Concernant les plaintes relatives aux problèmes de sécurité causés par la présence de l'installation de transport, le demandeur est tenu de se conformer

strictement aux prescriptions minimales reprises dans l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif aux mesures de sécurité à prendre lors de la pose et de l'exploitation d'installations de transport de gaz par canalisation;

- Concernant le stockage temporaire de produits agricoles au-dessus de l'installation de transport entre le moment de leur récolte et celui de leur enlèvement, ce stockage est autorisé, pour autant qu'aucune structure permanente de stockage ne soit mise en place et qu'aucun espace clos ne soit créé dans une zone de 2 à 5 m de part et d'autre de l'axe de l'installation de transport, et selon les modalités à convenir avec la S.A. FLUXYS;
- Concernant l'impact paysager de l'installation de transport, celui-ci sera extrêmement limité étant donné que cette installation sera essentiellement enfouie dans le sol;
- Concernant que s'agissant de la présence d'un parc à conteneurs de l'I.C.D.I. à Montigny-le-Tilleul, les plans du parc à conteneurs n'étant pas encore arrêtés définitivement, la S.A. FLUXYS a décidé, après concertation, de sécuriser d'ores et déjà le passage du chemin d'accès au-dessus de la canalisation par le placement de dalles de béton;
- Concernant les plaintes relatives au tracé choisi, ce dernier a été défini en concertation avec les autorités compétentes et il a été tenu compte des exigences et prescriptions de ces mêmes autorités. Le tracé choisi respecte largement les dispositions légales en matière de sécurité. De plus, le demandeur a, dans la mesure du possible, adapté son projet en cours d'étude, en fonction des demandes qui lui sont parvenues et des projets concrets qui lui ont été présentés, et ce afin de réduire au maximum l'impact des canalisations projetées sur l'usage ultérieur des terrains concernés. Toutes les demandes de modification du tracé n'ont cependant pu être rencontrées, pour des raisons essentiellement techniques. La proposition de modification de tracé à Fontaine-l'Evêque n'a pas été retenue parce que ce tracé ne présente pas d'avantages essentiels, entre autres sur le domaine de la sécurité, vis-à-vis du tracé choisi. En outre, la proposition d'une nouvelle implantation à côté du ruisseau de Beaulieusart n'a pas été retenue afin d'éviter le plus possible les zones inondables par un croisement sur une courte distance. Enfin, le tracé en parallèle au ruisseau n'a pas été retenu en raison du risque d'éboulement des berges;
- Concernant les observations relatives à la responsabilité civile, celles-ci ne doivent être prises en compte n'ayant aucun rapport avec la présente demande;
- Enfin, il a été constaté que plusieurs personnes ayant introduit une réclamation ont entre-temps donné leur accord pour la pose et l'exploitation de l'installation de transport sur ou à proximité de leurs terrains et ont signé un accord en ce sens avec le demandeur. Leurs réclamations sont donc devenues sans objet;

Considérant que s'agissant de l'avis défavorable de la commune de Montigny-le-Tilleul, les réponses aux éléments repris dans cet avis sont développés ci-dessus;

Considérant que l'article 13, § 3, de la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que tout dommage causé lors de l'établissement et de l'exploitation doit être réparé et indemnisé intégralement;

Considérant que la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que les installations de transport de gaz doivent être déplacées et, s'il y a lieu, enlevées à la requête du propriétaire du fonds grevé qui est en droit d'y ériger des constructions et que dès lors ces installations de transport de gaz ne constituent aucun empêchement pour l'établissement ou l'extension d'entreprise;

Considérant que cette installation de transport de gaz sera établie et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 mars 2009;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 10 de la loi précitée du 12 avril 1965, dès lors que les conditions de cet article sont remplies et compte tenu du caractère d'utilité publique que présente cette installation;

Considérant que les installations à établir seront utilisées conformément à l'article 2 de la loi précitée du 12 avril 1965,

Considérant enfin qu'il convient de faire entrer en vigueur le présent arrêté avec effet rétroactif à la date du premier arrêté royal de déclaration d'utilité publique délivré pour les installations en projet, soit au 15 janvier 2010;

Considérant qu'en effet, l'arrêté royal du 15 janvier 2010 a été annulé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 217.209 du 12 janvier 2012, pour défaut de motivation formelle; (nécessité de prendre une nouvelle décision; nécessité de le faire immédiatement pour des raisons de sécurité juridique et pour les raisons économiques précitées);

Considérant que l'arrêté royal du 15 janvier 2010 a été annulé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 217.209 du 12 janvier 2012 pour cause de motivation insuffisante; que l'arrêté royal du 15 janvier 2010 ne souffre en effet que d'un vice de motivation, de telle sorte que l'acte refait entre donc dans la catégorie des actes dont la rétroactivité est admise;

Considérant que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat crée un vide juridique par son effet erga omnes et ex tunc;

Considérant qu'entre-temps, d'autres actes administratifs ont été pris et que la conduite a été construite et a été mise en exploitation;

Considérant que la rétroactivité du présent arrêté est dès lors justifiée par des motifs de sécurité juridique et afin de ne pas porter atteinte aux droits de la S.A. FLUXYS, et est indispensable au bon exercice et à la continuité de la mission légale incombant à la S.A. FLUXYS;

Considérant par ailleurs que la rétroactivité du présent arrêté ne porte atteinte à aucune situation juridique acquise ni à aucun rapport juridique existant;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et du secrétaire d'état à l'Energie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>.- L'établissement des installations de transport de gaz par canalisations figurant aux plans numéros 3.65100/1200D, 3.65100/1201D, 3.65100/1202D, 3.63320/1200D, 3.63321/1200D, 3.65100/2500A, 3.65100/2501A, 3.65100/2502A, 3.65100/2503A, 3.65100/2504A, 3.65100/2505A, 3.65100/2506A, 3.65100/2507A, 3.65100/2508A, 3.65100/2509A, 3.65100/2510A, 3.65100/2511A, 3.63320/2500A, 3.63320/2501A, 3.63320/2502A, 3.63320/2503A, 3.63320/2504A, 3.63320/2505A, 3.63321/2500A, 3.63321/2501A, 3.63321/2502A et 3.63321/2503A, annexés au présent arrêté, sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. FLUXYS, Avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles.

Ces installations de transport de gaz naturel par canalisations sont autorisées à utiliser les terrains privés énumérés ci-après :

Numéros des parcelles cadastrales :

Commune : Chapelle-lez-Herlaimont [...]

Ville : Fontaine-l'Evêque [...]

Ville : La Louvière [...]

Commune : Anderlues [...]

Ville : Binche [...]

Commune : Morlanwelz [...]

Ville : Charleroi [...]

Commune : Montigny-le-Tilleul [...]

Art. 2.- Les installations sont établies conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 8 janvier 2012 et des arrêtés d'exécution de cette loi complétés par les conditions suivantes :

- 1°) toutes les dispositions possibles seront prises pour permettre au propriétaire, locataire ou autre occupant éventuel du terrain, l'usage normal du terrain, même pendant les travaux. Les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste;
- 2°) tout travail commencé est poursuivi avec toute la célérité possible.

Il est expressément stipulé à cet égard que :

- a) l'exécution des fouilles se fait de façon à réduire au strict minimum la surface de terrain entamée ou celle qui est encombrée par le déblai;
- b) le remblai s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux par couches successives d'épaisseur fortement damées pour éviter tout affaissement ultérieur du terrain;
- c) les terres et les matériaux extraits des fouilles qui ne sont pas remis en œuvre sont, à la demande du propriétaire, du locataire ou autre occupant éventuel de la parcelle empruntée, transportés dans le plus bref délai possible hors de la propriété.

Art. 3.- Les agents commissionnés à cet effet par le bénéficiaire auront en tout temps accès aux installations de transport de gaz par canalisations par la voie la plus courte en partant des voies publiques en vue de l'étude, l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'installation. Ils pourront circuler le long de celles-ci et éventuellement amener, même à l'aide de véhicules, le matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et aux réparations.

A cet effet, ils pourront utiliser gratuitement la bande de terrain nécessaire ainsi que les routes, chemins, servitudes et accès menant aux installations par la voie la plus courte.

Art. 4.- Une copie du présent arrêté sera adressée :

- 1°) à l'administration des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi;
- 2°) pour notification à la députation permanente du conseil provincial de Hainaut;

3°) à la S.A. FLUXYS;

4°) à chacun des propriétaires intéressés par le présent arrêté et renseignés sur les registres du cadastre ou connus d'une autre façon.

Si les propriétaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4°) désirent que le bénéficiaire de cette servitude achète le terrain occupé par les installations de transport, ils peuvent en informer le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions, dans le délai de deux années à partir de la notification prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 6 mai 2009.

Les reproductions des plans nécessaires aux pouvoirs publics seront fournies par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

Art. 5.- Le présent arrêté sort ses effets le 15 janvier 2010.

Art. 6.- Le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Il est publié par mention au Moniteur belge 13 mars 2012.

5. Par un courrier du 8 mars 2012, le Président de la XV<sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat répond aux conseils de la partie adverse et de la première partie intervenante que leur requête en "rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêt n° 217.209 du 12 janvier 2012" ne peut être accueillie et précise ce qui suit :

" En tout état de cause, la question de savoir si l'alimentation en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique exploitée par la société MARCINELLE ENERGIE avait pour finalité, au moment de l'adoption de l'arrêté royal attaqué du 15 janvier 2010, d'alimenter, au moins pour partie, les activités d'un groupe sidérurgique, reste secondaire par rapport au constat posé par l'arrêt n° 217.209 du déficit de motivation de cet arrêté. En effet, l'arrêt relève que la motivation de l'arrêté attaqué ne permet en rien de comprendre en quoi le fait de fournir du gaz à la centrale de la société MARCINELLE ENERGIE relèverait de l'intérêt général, ni par conséquent en quoi le projet présente une utilité publique justifiant qu'il soit fait application de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965; l'arrêt souligne également qu'il appartenait à la partie adverse d'exprimer dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'activité de cette société privée sert l'intérêt général - et ce peu importe que l'électricité produite soit, en tout ou en partie, destinée à alimenter un groupe industriel ou à être injectée sur le réseau".

6. Par son arrêt n° 218.888 du 13 avril 2012, le Conseil d'Etat annule le permis d'urbanisme du 5 juillet 2010, relatif à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Binche, La Louvière, Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-l'Evêque, Montigny-le-Tilleul et Charleroi.

7. Le 21 mai 2012, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité accorde à la première partie intervenante un nouveau permis d'urbanisme relatif à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre ces mêmes villes et communes.

Ce permis d'urbanisme fait l'objet de divers recours en annulation;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité, liée à l'objet véritable du recours et à l'incompétence du Conseil d'Etat; qu'elle fait valoir que dans le cadre de leur réclamation, la requérante et son mari ont sollicité que le tracé d'implantation de la canalisation soit déplacé et ont exigé, sous l'évidente émotion liée au procès dit "de Ghislenghien", que FLUXYS s'engage à supporter toute responsabilité en cas d'accident; que la partie adverse en déduit que seuls des éléments techniques et des intérêts liés à des droits subjectifs ont ainsi été invoqués, de sorte que l'objet véritable du recours est le refus de la S.A. FLUXYS de prendre à sa charge toute la responsabilité civile en cas d'accident, soit un droit subjectif civil pour lequel le Conseil d'Etat est incompétent; que la partie adverse ajoute qu'en tout état de cause, le recours devrait être limité aux seules parcelles de la requérante, celle-ci ne justifiant d'aucun intérêt légal à l'annulation de l'arrêté attaqué pour le surplus;

Considérant que la lecture de la réclamation introduite par la requérante le 17 février 2009, dans le cadre de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement de la canalisation litigieuse, montre que les critiques formulées ne se limitaient pas à des éléments techniques en rapport avec le tracé ou à la question de la charge de la responsabilité civile en cas d'accident, mais visaient au premier chef l'utilité publique ou privée du projet; que la note établie le 11 décembre 2009 par la direction générale de l'énergie du service public fédéral économie cite d'ailleurs en premier, au titre du résumé en huit points de la réclamation de la requérante, le grief selon lequel "le projet de FLUXYS n'a pas d'utilité publique"; que de même, les moyens développés dans la requête ne se bornent pas à une critique des modalités d'exécution du placement de la canalisation ou du refus de la première partie intervenante de prendre à sa charge toute responsabilité, mais contestent également le principe même de la déclaration d'utilité publique du projet; qu'il s'ensuit que le recours est bien dirigé contre l'arrêté attaqué et ne tend pas à la reconnaissance ou la protection d'un droit subjectif; qu'il n'y a en outre pas lieu de préjuger de la mesure de réparation que le juge judiciaire ordonnerait si la requérante devait demander réparation du préjudice subi par elle du fait de l'acte attaqué ni, par conséquent, de considérer qu'elle n'a pas d'intérêt à son recours au Conseil d'Etat; que celui-ci est dès lors compétent pour connaître de ce recours;

Considérant, pour le reste, que le projet de canalisation souterraine de gaz visé par l'arrêté du 6 mars 2012 constitue une installation de transport unique; que la requérante a intérêt à attaquer la déclaration d'utilité publique d'un projet impliquant des emprises importantes sur ses terres, puisqu'il les grève d'une

servitude; que dès lors que le projet d'établissement d'une telle canalisation forme un tout indissociable, il n'y a pas lieu de limiter l'objet du recours aux dispositions de l'arrêté attaqué qui ne viseraient que les seules parcelles dont la requérante est propriétaire-exploitante sur le territoire de Fontaine-l'Evêque; qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité du recours et la limitation de son objet, soulevées par la partie adverse, ne peuvent être accueillies;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "la violation de l'article 108 de la Constitution coordonnée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, du détournement de procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès de pouvoir et de la violation des principes généraux de bonne administration et de motivation des actes administratifs"; qu'elle soutient que le Ministre ayant l'Energie dans ses compétences, qui n'était pas compétent pour statuer sur la demande de FLUXYS, ne pouvait, sur la base de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965, déclarer le projet de la S.A. FLUXYS d'utilité publique par défaut d'enquête et d'information suffisante, que celui-ci a, en toute hypothèse, commis un détournement de procédure administrative et ne motive pas légalement l'acte attaqué; qu'elle estime que le contexte qui a présidé à l'adoption de la loi du 12 avril 1965 n'est plus d'actualité; que, selon elle, dans un contexte de libéralisation du secteur gazier, l'imposition d'emprises en sous-sol sur diverses propriétés privées, sous le bénéfice de l'utilité publique, est contestable; qu'elle soutient que le Conseil d'Etat l'a admis à propos d'un oléoduc OTAN dans un arrêt n° 85.698 du 29 février 2000; qu'elle considère que les emprises en question constituent une expropriation; qu'elle prétend que l'acte attaqué prévoit une servitude sur des propriétés sur la base d'un projet dépourvu d'utilité publique; qu'elle constate que l'acte attaqué motive celle-ci par l'utilité publique du gazoduc, des missions de FLUXYS et de MARCINELLE ENERGIE, alors que, dans son arrêt n° 217.209 du 12 janvier 2012, le Conseil d'Etat a écarté tous les arguments invoqués par la partie adverse et les parties intervenantes; que, selon elle, il a jugé que l'utilité publique visée à l'article 10 de la loi n'est pas limitée à celle concernant le passage sur des terrains privés, qu'il n'y a pas lieu de présumer de manière irréfragable que le placement d'une canalisation serait d'utilité publique, que les informations fournies par MARCINELLE ENERGIE à propos de la destination de l'électricité ne sont pas étayées par le dossier administratif, mais qu'il ressort, au contraire d'autres pièces, que l'énergie sera vendue à différents sites du groupe DUFERCO; qu'elle estime que tout particulier peut produire de l'électricité et réinjecter l'excédent sur le réseau public, mais qu'il ne s'agit pas d'utilité publique; qu'elle constate que le permis unique relatif à la centrale électrique a été mis en œuvre; qu'elle invoque que le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé sur la notion d'utilité publique au sens de

l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 dans ses arrêts n° 103.141 du 4 février 2002 et n° 147.482 du 7 juillet 2005, transposables en l'espèce; qu'elle prétend que l'acte attaqué a été adopté en l'absence d'utilité publique démontrée;

qu'elle ajoute qu'à supposer que le Ministre soit compétent pour être saisi d'une telle demande, il a commis des erreurs manifestes entachant sa décision; qu'elle souligne que la décision de celui-ci doit reposer sur des motifs admissibles et susceptibles d'une justification objective et raisonnable; qu'elle estime étonnant que FLUXYS ait répondu directement à sa réclamation; qu'elle constate que l'acte attaqué se réfère et reprend à son compte les réponses de FLUXYS; qu'elle considère que le caractère technique de la matière ne permettait pas de transférer le pouvoir d'examiner les réclamations et d'y répondre et que l'autorité ne pouvait se prévaloir de ses difficultés d'organisation ou des procédures internes d'adoption; qu'elle prétend qu'il appartenait à l'autorité de correctement s'organiser pour exercer sa mission; que, selon elle, il n'apparaît pas que sa réclamation du 17 février 2009 a été examinée ni qu'il y a été répondu dans l'acte attaqué;

qu'elle avance qu'en tout état de cause, il n'est pas satisfait à l'exigence de motivation s'imposant à la partie adverse; que, selon elle, du point de vue de la légalité externe, les circonstances de fait et de droit justifiant de l'utilité publique font défaut; qu'elle estime que l'utilité publique est alléguée mais jamais démontrée; qu'elle soutient que les motifs relatifs à l'utilité publique contredisent les motifs de l'arrêt n° 217.209 auxquels s'attache pourtant une autorité de chose jugée et les motifs du courrier du 8 mars 2012 rejetant la requête en rectification; qu'elle constate que la note déposée par FLUXYS ne vise que l'utilité publique du passage sur des propriétés privées et non du projet; qu'elle considère que, sur le plan de la légalité interne, la motivation de l'acte attaqué ne rencontre pas les objections émises pendant l'enquête publique; qu'elle prétend ainsi que la référence au ruisseau de Beaulieusart et à l'impossibilité d'implanter le gazoduc sur son autre rive tiennent davantage au poids du fait accompli et ne répondent pas au problème de sécurité en raison de la nécessité de procéder à des "sous-solages" profonds sur ses terrains; qu'elle en déduit qu'il n'est pas possible de comprendre et de vérifier le processus décisionnel;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante estime qu'en reprenant des considérations formulées dans le cadre du contentieux ayant abouti à l'arrêt n° 217.209, le Roi a, en violation de l'article 108 de la Constitution, fait un emploi illégal de ses compétences en prétendant exécuter la loi "Gaz"; qu'elle constate que plusieurs considérants de l'acte attaqué correspondent à des arguments avancés par les parties intervenantes dans le cadre de la première procédure en

annulation et que l'auditeur les avait alors rejetés, tout comme l'a fait le Conseil d'Etat; qu'elle estime que la partie adverse lit erronément le courrier du 8 mars 2012;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante rappelle la nécessité d'exprimer dans la déclaration d'utilité publique les raisons pour lesquelles, lorsque celle est sollicitée au bénéfice d'une société privée, l'activité de cette dernière sert l'intérêt général; que, se basant sur des articles de presse, elle prétend que la deuxième partie intervenante a fait l'objet d'une acquisition par le gazier russe GAZPROM et qu'il serait "notoire" que celui-ci "apportera son propre gaz à la centrale électrique"; qu'elle en déduit qu'on ne pourrait se fier à la qualité des informations fournies par la seconde partie intervenante à la partie adverse, et que le bénéficiaire de l'électricité produite par la S.A. MARCINELLE ENERGIE ne serait pas la collectivité mais bien GAZPROM; qu'elle estime encore que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle l'électricité d'ENEL TRADE S.P.A., vendue sur le marché de gros, "pourrait éventuellement, in fine, desservir totalement ou partiellement la collectivité, en raison d'une sous-capacité chronique de cette énergie en Belgique", ne répondrait pas au souhait du législateur en la matière; qu'elle prétend que cette argumentation confirme qu'aucune évaluation individuelle n'a été opérée, la sous-capacité générale affirmée en termes d'électricité ne pouvant elle-même, démontrer les raisons particulières pour lesquelles le fait de fournir du gaz à la centrale de MARCINELLE ENERGIE relève de l'intérêt général; qu'elle conclut qu'aucun élément particulier justifiant le transport de gaz au bénéfice d'ENEL TRADE S.P.A. ou MARCINELLE ENERGIE par la S.A. FLUXYS n'est démontré en l'espèce en fonction des activités poursuivies par chacune de ces sociétés; qu'enfin, elle indique qu'elle n'aperçoit pas comment les principes de bonne administration et de non-rétroactivité seraient respectés pour justifier en 2012 d'une utilité publique à l'installation d'une canalisation déjà réalisée en 2010-2011, par référence à des rapports de 2007 ou de 2009 et à l'enquête publique réalisée à cette date;

Considérant, à titre liminaire, que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217.209 du 12 janvier 2012, auquel s'attache une autorité de chose jugée, a annulé l'arrêté royal du 15 janvier 2010, précité, en raison de l'absence d'indication, dans l'instrumentum et dans le dossier administratif alors constitué par la partie adverse, des motifs justifiant que le placement de la canalisation considérée présentait une utilité publique;

Considérant que l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations est rédigé comme suit :

" Le Roi peut, après enquête, déclarer qu'il y a utilité publique à établir des installations de transport de gaz sous, sur ou au-dessus des terrains privés non

bâties qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme.

Cette déclaration d'utilité publique confère au titulaire d'une autorisation de transport au profit de qui elle est faite, le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains privés, d'en assurer la surveillance et exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration.

Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste";

Considérant qu'on peut lire ce qui suit dans l'exposé des motifs de la loi du 12 avril 1965 :

" La réglementation nouvelle peut, dans ses grandes lignes, être esquissée comme suit :

1° [...]

Seul le transport effectué aux fins de l'approvisionnement des services de distribution est considéré comme un service public; ainsi s'explique pourquoi ce transport seul fait l'objet d'une concession et pourquoi il est assuré le cas échéant, par l'autorité même à l'intervention d'un organisme de droit public.

3° Les terrains privés non bâtis et non enclos d'un mur ou d'une clôture pourront être utilisés, moyennant l'autorisation du Roi, en vue de la construction des installations nécessaires au transport de gaz. Cette autorisation procède de la déclaration d'utilité publique des installations à établir. L'utilisation ou l'occupation de terrains privés n'entraîne aucune dépossession mais constitue une servitude légale d'utilité publique qui, en vertu de la loi, donne lieu à indemnisation de celui qui la supporte. L'indemnité peut être payée en une fois; dans ce cas, elle a un caractère forfaitaire; elle peut également l'être sous la forme d'une redevance annuelle à régler par anticipation. Le propriétaire du fonds grevé peut, dans le délai fixé par le Roi et par l'intermédiaire du Ministre qui a l'énergie dans ses attributions, demander au bénéficiaire de la servitude, l'achat du terrain occupé. De son côté, ledit bénéficiaire peut être autorisé par le Roi, à poursuivre au nom de l'Etat mais à ses frais, les expropriations nécessaires conformément à la procédure d'urgence définie à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et la concession pour la construction d'autoroutes, qui a été substituée à l'arrêté-loi du 3 février 1947 relatif à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

[...]" Doc. Parl. Chambre des représentants, s.o. 1964-1965, n° 899/1, pp. 4-6;

Considérant que, comme toute servitude légale d'utilité publique, celle qui peut être créée par application de la disposition précitée ne peut être imposée qu'en vue de satisfaire l'intérêt général; qu'il appartient dès lors au Roi, qui entend faire application de l'article 10 de la loi, de constater, outre que les terrains privés concernés par le projet de placement d'une canalisation de transport de gaz ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, que l'implantation de cette canalisation à travers ces terrains privés présente une utilité publique et, en application des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'exposer

les motifs justifiant sa décision, le cas échéant en réponse aux réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique préalable; qu'en outre, l'examen de l'utilité publique qu'il y aurait à traverser des terrains privés ne peut s'opérer indépendamment de l'utilité publique que doit revêtir la finalité de la canalisation à implanter;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté royal attaqué déclare d'utilité publique l'établissement des installations de gaz naturel par canalisations, notamment sur les terres de la requérante et au profit de la société FLUXYS, en motivant comme suit :

" Considérant qu'il ressort tant des dispositions de la loi du 12 avril 1965 précitée que des travaux préparatoires de celle-ci, que le transport de gaz naturel par canalisation est considéré par le législateur comme une activité d'utilité publique en tant que telle; que le législateur a souligné que le transport de gaz naturel par canalisation favorise notamment la prospérité économique du pays et la sécurité de ses approvisionnements énergétiques (Doc. Parl. chambre, s.o. 1964-1965, n° 899/1, e.a. pp. 2-3 et s. et n° 899/2, e.a. p. 2);

Considérant, en outre, que les activités du demandeur, la S.A. FLUXYS, sont d'utilité publique; qu'en effet, l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport (i.e. les missions légales de la S.A. FLUXYS) est un service public fonctionnel; que l'article 15/1 de la loi Gaz définit très précisément cette mission de service public et impose à la S.A. FLUXYS certaines obligations de service public; que ces tâches d'utilité publique (articles 15/1 et 15/11 de la loi Gaz) sont la contrepartie du monopole du gestionnaire (article 8 de la loi Gaz); qu'en vertu de l'article 106, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un monopole légal ne peut être réservé, s'agissant de l'exercice d'activités économiques, qu'à celles qui présentent un caractère d'intérêt général; qu'enfin, la lecture de la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel confirme le caractère d'intérêt général des missions attribuées au gestionnaire de réseau de transport;

Considérant que, pour les motifs qui suivent, l'utilité publique de la canalisation en projet est également démontrée par le caractère d'utilité publique de l'unité de production d'électricité qu'elle est destinée à alimenter dans l'intérêt général;

Considérant que les installations de transport en projet sont d'utilité publique dès lors qu'elles sont destinées à approvisionner en gaz naturel la centrale électrique de la S.A. MARCINELLE ENERGIE à Charleroi (article 2, § 1<sup>er</sup>, 2°, d) de la loi précitée du 12 avril 1965);

Considérant que l'utilité publique fait partie des caractères constitutifs et invariables d'une unité de production d'électricité;

Considérant que ces caractères constitutifs et invariables sont d'ailleurs repris dans la législation énergétique. En effet, ainsi qu'il ressort de nombreuses dispositions de la loi du 12 avril 1965 précitée et des travaux préparatoires de celle-ci, il relève de l'intérêt général d'assurer une capacité de production d'électricité suffisante au niveau national, laquelle doit être augmentée au regard de la capacité de production actuelle et de l'évolution de la demande, en vue de garantir une offre constante à des prix raisonnables. Par conséquent, l'approvisionnement en gaz naturel (énergie primaire) de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE afin de produire de l'électricité (énergie secondaire) est également d'utilité publique;

Considérant qu'en l'espèce, le service de l'intérêt général et par là l'utilité publique de la canalisation en projet ressortent de la circonstance que l'électricité qui sera produite par la centrale qui sera alimentée en gaz par cette canalisation est destinée à l'ensemble de la collectivité d'une part et contribuera à assurer une capacité suffisante de production d'électricité en Belgique d'autre part; qu'il en allait déjà ainsi à la date du 8 janvier 2009 à laquelle la S.A. FLUXYS a introduit la demande à l'origine de l'arrêté royal de déclaration d'utilité publique délivré le 15 janvier 2010; qu'à titre surabondant, il a été vérifié que la situation était demeurée inchangée depuis l'introduction de cette demande et que tel s'avère le cas comme il ressort des informations confirmatives fournies par la S.A. MARCINELLE ENERGIE à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217.209 du 12 janvier 2012 annulant l'arrêté du 15 janvier 2010 précité; qu'à cet égard, c'est à tort que le Conseil d'Etat, en son arrêt précité n° 217.209 du 12 janvier 2012 (p. 28), a énoncé qu'il ressortirait «notamment de la note justificative jointe par la société 'FLUXYS' à sa demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique que la finalité de la pose et de l'installation de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel serait d'alimenter une nouvelle centrale électrique en vue de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique» (sic); que la note justificative précitée ne contient pas la dernière précision énoncée et qui est contredite par le dossier; que les éléments tirés par le Conseil d'Etat du dossier relatif au permis unique concernant la construction et l'exploitation de la centrale électrique ne sont pas davantage pertinents dès lors que (comme le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme concernant la pose de la canalisation de gaz le confirme), au moment de l'introduction de la demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique par «FLUXYS», l'électricité produite par la centrale de la S.A. «MARCINELLE ENERGIE» était effectivement et déjà destinée à être intégralement injectée sur le réseau national, à destination de l'ensemble de la collectivité;

Considérant par ailleurs que dans une étude du 27 septembre 2007 relative à la sous-capacité de production d'électricité en Belgique, la CREG souligne que le projet de la S.A. MARCINELLE ENERGIE participe à la sécurité d'approvisionnement de la Belgique «la réalisation de ces projets dans les délais prévus dans les dossiers de demande d'autorisation permettrait de limiter le risque [de sous-capacité de production] entre 2010 et 2012, sans toutefois le ramener au niveau considéré comme acceptable» (p. 21); qu'en outre, dans le rapport final du groupe GEMIX du 30 septembre 2009, il est mis en évidence que, sans même tenir compte de l'éventuelle fermeture des centrales nucléaires en 2015 et abstraction faite de la diminution momentanée due à la crise économique, la Belgique est en manque de capacité de production; qu'il ressort également de ce rapport final que les prédictions montrent une aggravation du manque de capacité (alors que ces prédictions prennent en compte la mise en service de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE);

Considérant, à cet égard, que la sécurité des approvisionnements énergétiques est considérée, dans les travaux préparatoires de la loi Gaz, comme l'un des buts d'intérêt général poursuivis par l'activité de transport de gaz naturel par canalisation; qu'elle est considérée comme un «service public» dans les directives 2003/55/CE et 2009/73/CE; que, par conséquent, la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE, en contribuant à assurer la sécurité d'approvisionnement de la Belgique, est nécessairement d'utilité publique;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que tant le transport de gaz par canalisation que les activités de la S.A. FLUXYS et celles de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE alimentée par la canalisation projetée servent l'intérêt général et sont dès lors d'utilité publique";

Considérant qu'il résulte de cet arrêté royal que la partie adverse motive l'utilité publique du projet de canalisation essentiellement par trois motifs : le

transport de gaz est considéré comme une activité d'intérêt public par le législateur, la société FLUXYS exerce une mission d'intérêt général et la canalisation alimentera une centrale électrique qui participe à l'approvisionnement du pays en électricité;

Considérant qu'il a été jugé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 217.209 du 12 janvier 2012, précité, ce qui suit :

" Considérant [...] qu'il n'y a en outre pas lieu de présumer de manière irréfragable que le placement d'une installation de transport de gaz serait d'utilité publique, l'exposé des motifs de la loi du 12 avril 1965 soulignant que : «Seul le transport effectué aux fins de l'approvisionnement des services de distribution est considéré comme un service public; ainsi s'explique pourquoi ce transport seul fait l'objet d'une concession et pourquoi il est assuré le cas échéant, par l'autorité même à l'intervention d'un organisme de droit public» (Doc. parl. Chambre, s.o. 1964-1965, n° 899/1, p. 4 et sv.); qu'il s'en déduit que tel n'est pas le cas dans les autres hypothèses, notamment celle où une installation de transport de gaz a pour finalité d'alimenter une société privée déterminée; que dans cette hypothèse, il appartient à la partie adverse d'exprimer dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique les raisons pour lesquelles elle estime que l'activité de cette société privée sert l'intérêt général et pourquoi il y a lieu de mettre en œuvre à son profit une des prérogatives de la puissance publique, en ayant en vue que la satisfaction d'un intérêt privé ne peut être d'utilité publique que s'il sert l'intérêt général";

Considérant que la motivation de l'arrêté royal attaqué expose à suffisance les raisons pour lesquelles la canalisation de transport de gaz qu'il déclare comme étant d'utilité publique sert l'intérêt général; qu'il explique, en effet, qu'elle est destinée à alimenter une centrale électrique dont la production sera intégralement réinjectée sur le réseau national, à destination de l'ensemble de la collectivité, et qui participera, en conséquence, à un accroissement de l'approvisionnement du pays en électricité; qu'il s'appuie, pour ce faire, sur différents documents présents au dossier, qui démontrent notamment que, postérieurement au permis unique délivré pour construire et exploiter l'unité TGV de Marchienne-au-Pont, la S.A. MARCINELLE ENERGIE, sous l'impulsion de son actionnaire majoritaire, ENEL TRADE S.P.A., a réorienté les activités de cette unité TGV vers la fourniture exclusive d'électricité aux consommateurs de la région; que ce motif trouve également son fondement dans des études réalisées par des intervenants neutres et spécialisés en la matière; qu'ainsi, il ressort d'une étude de la CREG "relative à la sous-capacité de production d'électricité en Belgique" du 27 septembre 2007 que le projet considéré permet de limiter les risques de carence en électricité en Belgique entre 2010 et 2012 sans toutefois le ramener au niveau considéré comme acceptable; qu'en outre, le rapport final du groupe GEMIX du 30 septembre 2009, intitulé "Quel mix énergétique idéal pour la Belgique aux horizons 2020 et 2030?", également produit au dossier, met en évidence une aggravation du manque de capacité de production d'électricité en Belgique à l'horizon 2020, tout en prenant en compte la mise en service de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE; que ces documents relèvent qu'il est de l'intérêt général d'assurer une capacité de production d'électricité suffisante au

niveau national, laquelle doit être augmentée au regard de la capacité de production actuelle et de l'évolution de la demande, en vue de garantir une offre constante à des prix raisonnables; que l'utilité publique de la canalisation en projet est ainsi justifiée par le caractère d'utilité publique de l'unité de production d'électricité qu'elle est destinée à alimenter; qu'enfin, l'identité de l'actionnaire majoritaire actuel de la deuxième partie intervenante importe peu, n'ayant pas d'influence sur la finalité de la canalisation litigieuse;

Considérant, en conséquence, que l'auteur de l'acte a pu considérer que l'implantation de cette canalisation à travers ces terrains privés présente une utilité publique au sens de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 et a exposé suffisamment les motifs qui fondent sa décision;

Considérant quant au grief pris de ce que la partie adverse aurait délégué à la première partie intervenante le soin d'examiner sa réclamation et d'y répondre, aucune disposition légale n'interdit à l'autorité destinataire des observations émises dans le cadre d'une enquête publique de relayer le contenu de celles-ci, voire de les communiquer au demandeur, cette démarche étant de nature à permettre à l'autorité de se prononcer en connaissance de cause; qu'ainsi, la réclamation de la requérante et de son mari a été communiquée à la société FLUXYS pour obtenir de celle-ci ses commentaires; qu'ensuite, la première partie intervenante ayant répondu le 3 juin 2009, les services de la partie adverse ont établi, le 11 décembre 2009, un résumé des réclamations émises et des réponses apportées; qu'une telle démarche peut se justifier par le caractère technique du dossier et ne peut être considérée comme un transfert par l'autorité de son pouvoir de décision, dès lors que l'autorité a bien examiné, d'une part, les réclamations et, d'autre part, les observations de la société intervenante; que l'acte attaqué expose, en effet, "qu'après examen minutieux des avis défavorables, plaintes et des observations et solutions envisagées par la S.A. FLUXYS, la direction générale de l'énergie estime que les avis défavorables et plaintes ne sont pas ou plus de nature à justifier le rejet de la demande de déclaration d'utilité publique introduite par la S.A. FLUXYS"; que ce grief n'est pas fondé; qu'il s'ensuit que l'abandon de compétence alléguée n'est pas établi;

Considérant qu'en ce que la requérante considère que l'acte attaqué est illégal parce qu'il n'exposerait pas les raisons pour lesquelles ses observations n'ont pas été suivies d'effet, il convient de rappeler, tout d'abord, que la requérante et son mari ont fait valoir dans leur réclamation que la canalisation en cause ne répond pas à un but d'utilité publique mais à un but d'utilité privée, et que la canalisation emportera des contraintes pour les propriétaires (moins-value, danger et transfert de responsabilité, nécessité de déplacer la canalisation de l'autre côté de la haie, en bordure du ruisseau, pour permettre l'évacuation des eaux ruisselant du terri-

voisin); que la réponse apportée par l'arrêté attaqué, quant à l'utilité publique du projet, a déjà fait l'objet d'un examen; qu'il y a lieu de s'y référer; que l'acte litigieux répond aux observations de la requérante concernant la réduction de la jouissance de ses biens, ce qui suit :

" s'agissant de l'impact sur le caractère constructible et sur la dévaluation foncière des terrains traversés, l'impact des conduites de gaz sur la destination des terrains concernés est limité à la servitude légale d'utilité publique, à une zone non aedificandi (sans construction) de 2 à 5 m de part et d'autre de l'axe de la conduite (en fonction du diamètre de la conduite), et à une zone de 15 m de part et d'autre de la conduite où une obligation de notification préalable existe. En outre, la loi précitée du 12 avril 1965 octroie au propriétaire du fonds grevé de la servitude légale le droit de demander l'achat du fonds occupé ou d'y ériger des constructions sous certaines conditions. Par ailleurs, l'exercice d'activités agricoles normales pourra reprendre sur les terrains agricoles dès la fin des travaux, et ce, sans contraintes particulières, à l'exception des travaux de sol à plus de 50 cm de profondeur qui doivent faire l'objet d'une notification préalable. Pour les terrains situés en zone à bâtir, la distance entre ces terrains et l'installation de transport est suffisante pour que la présence de celle-ci n'ait aucune influence sur ces terrains";

qu'il indique, ensuite, à propos du danger induit par la présence des canalisations, que "le demandeur est tenu de se conformer strictement aux prescriptions minimales reprises dans l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif aux mesures de sécurité à prendre lors de la pose et de l'exploitation d'installations de transport de gaz par canalisation";

que, sur les griefs relatifs au transfert de responsabilité, il mentionne, "[que ceux-ci] ne doivent être pris[...] en compte n'ayant aucun rapport avec la présente demande";

qu'enfin, en ce qui concerne les objections relatives au tracé, il précise ce qui suit :

" ce dernier a été défini en concertation avec les autorités compétentes et il a été tenu compte des exigences et prescriptions de ces mêmes autorités. Le tracé choisi respecte largement les dispositions légales en matière de sécurité. De plus, le demandeur a, dans la mesure du possible, adapté son projet en cours d'étude, en fonction des demandes qui lui sont parvenues et des projets concrets qui lui ont été présentés, et ce afin de réduire au maximum l'impact des canalisations projetées sur l'usage ultérieur des terrains concernés. Toutes les demandes de modification du tracé n'ont cependant pu être rencontrées, pour des raisons essentiellement techniques. La proposition de modification de tracé de Fontaine-l'Evêque n'a pas été retenue parce que ce tracé ne présente pas d'avantages essentiels, entre autres, sur le domaine de la sécurité, vis-à-vis du tracé choisi. En outre, la proposition d'une nouvelle implantation à côté du ruisseau de Beaulieusart n'a pas été retenue afin d'éviter le plus possible les zones inondables par un croisement sur une courte distance. Enfin, le tracé en parallèle au ruisseau n'a pas été retenu en raison du risque d'éboulement des berges";

que cette motivation expose formellement les raisons pour lesquelles les remarques émises par la requérante ne pouvaient mener au rejet de la demande de la première intervenante; que ce grief n'est pas fondé;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de "la violation de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative aux transports de produits gazeux et autres par canalisations, de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations, de la violation du principe du caractère effectif des enquêtes publiques, du principe d'indépendance et d'impartialité des autorités administratives, de la violation du principe de minutie, de l'erreur dans le motif de l'acte et de l'excès de pouvoir"; qu'elle considère que l'acte attaqué ne répond toujours pas aux observations émises lors de l'enquête publique et est entaché d'erreurs matérielles significatives; qu'elle rappelle que l'objectif de l'enquête publique est de permettre au public d'être pleinement informé et de comprendre l'action administrative et à l'autorité publique de se prononcer en pleine connaissance de cause; qu'elle note que le défaut de motivation n'appelle qu'un renvoi au premier moyen; qu'elle souligne, toutefois, que, dans sa réclamation du 17 février 2009, elle formulait des objections techniques au tracé et mentionnait que ses terres étaient clôturées; qu'elle fait valoir que l'article 10 de la loi précitée ne permet d'imposer le passage d'une canalisation que sur des terrains privés non bâtis et non enclos de murs ou de clôtures et que sa réclamation mentionnait pourtant la présence de haies; qu'elle soutient que le Conseil d'Etat peut se prononcer sur la base de présomptions au sens de l'article 1349 du Code civil; qu'elle prétend avoir au cours de l'enquête soutenu que "ses terrains sur le tracé du projet litigieux étaient non bâtis, étant situés en zone agricole du Plan de Secteur", et s'être référée "à leur vocation agricole et à leur caractère clôturé, de telle sorte que la partie adverse commet soit une erreur manifeste d'appréciation soit applique erronément une disposition légale à sa situation"; qu'elle note que l'un de ses actes d'acquisition porte la mention selon laquelle "aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe 1 et, le cas échéant, à l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1, du CWATUP [lire : Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine], ne peut être accompli sur les biens objets des présentes (biens bâtis) tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, [à] savoir [...] l'abattage, ou la plantation ou la replantation de certains arbres ou haies; du boisement ou du déboisement"; qu'elle en déduit qu'une haie ou une clôture de sa parcelle ne peut être modifiée que moyennant la délivrance préalable d'un permis d'urbanisme; qu'elle prétend encore que le permis d'urbanisme qui avait été délivré à FLUXYS pour le placement de la canalisation prévoyait également l'enlèvement de certaines haies et leur réimplantation;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante réitère ses arguments rappelant que sa réclamation se référait au caractère clos de ses terrains puisqu'une haie y était représentée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante constate que si la partie adverse formalise les éléments recueillis pendant l'enquête publique, ceux-ci lui sont directement apportés par la première partie intervenante; qu'elle s'étonne qu'au terme de "l'examen minutieux" opéré par la partie adverse, celle-ci n'ait trouvé aucun argument personnel divergent pour justifier sa position;

Considérant que la réclamation de la requérante et de son mari n'était en rien fondée sur le caractère clôturé des terrains; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir répondu à un tel grief, dès lors qu'il n'était pas évoqué explicitement lors de l'enquête publique;

Considérant, par ailleurs, que, dans ses écrits de procédure, la requérante fait valoir que les "clôtures" entourant ses terres seraient constituées de haies végétales; que l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 vise "les terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme", en sorte qu'il faut considérer qu'une simple clôture agricole constituée d'une haie végétale, non soumise à l'application de prescriptions urbanistiques particulières, ne correspond pas à la notion de "clôture conforme aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme";

Considérant, en conséquence, que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, de la violation de l'autorité absolue de chose jugée de "l'arrêt n° 212.225 du 24 mars 2011", de l'article 2 du Code civil, de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs; qu'elle indique que la nouvelle motivation de l'acte attaqué, à la suite de l'annulation d'un précédent permis par le Conseil d'Etat, ne répond pas aux critères d'exactitude, d'adéquation et de pertinence requis par la loi du 29 juillet 1991; qu'elle souligne que, s'agissant d'un arrêté de régularisation ou de réfection facultative d'un acte annulé, l'autorité doit examiner la demande avec la plus grande circonspection et motiver spécialement sa décision afin d'établir qu'elle n'est pas prise sous le poids du fait accompli ou par crainte de voir sa responsabilité engagée; qu'elle fait valoir qu'il en va a fortiori ainsi lorsque l'autorité s'écarte des décisions

prises et avis émis antérieurement à sa saisine; qu'en l'espèce, l'acte attaqué n'expose pas, selon elle, les raisons pour lesquelles il adopte la "note justificative de l'utilisation de propriétés privées" émise par FLUXYS mais s'écarte de l'autorité de chose jugée des arrêts n° 217.209 du 12 janvier 2012 et n° 218.888 du 13 avril 2012 ainsi que du courrier du 8 mars 2012, qui se sont très nettement départis de cette note et de la motivation du précédent permis; qu'elle estime ne pas pouvoir évaluer si l'acte entrepris est le fruit d'une nouvelle demande d'arrêté, introduite par le titulaire du premier arrêté annulé, ou s'il s'agit de sa réfection-correction facultative; qu'elle prétend que, par l'effet de l'annulation du précédent arrêté, dont l'arrêt n° 217.209 du 12 janvier 2012 n'a pas voulu limiter le caractère rétroactif par application de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'autorité devait se replacer, pour ses évaluations, au jour précédant l'adoption de l'acte annulé; qu'elle rappelle que les arrêts n° 217.209 du 12 janvier 2012 et n° 218.888 du 13 avril 2012 sont très certainement dotés erga omnes d'une autorité de chose jugée, normalement absolue et que l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat s'attache à leur dispositif et aux motifs qui lui sont indissolublement liés, que l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat a pour effet que l'acte annulé, non seulement n'existe plus, mais est même censé n'avoir jamais existé, et ce, à l'égard de tous, qu'ils aient été parties au procès ou non; qu'elle relève que, saisie d'une demande de régularisation, ou procédant à la réfection-correction facultative, pour des emprises sur les propriétés privées, dont celle de la requérante, autorisées sous le couvert du précédent arrêté qui a été annulé par le Conseil d'Etat, l'autorité chargée de se prononcer à nouveau se doit de veiller à acquérir une connaissance précise de la situation de fait et des exigences de droit; qu'elle rappelle que l'arrêté de régularisation doit être particulièrement motivé, notamment au regard des motifs et considérants résultant des arrêts du Conseil d'Etat déjà rendus dans la cause, en vue d'établir que l'appréciation qui a présidé à la prise de décision n'a pas été infléchie par le poids des faits accomplis ou par la crainte d'une condamnation à des dommages-intérêts; qu'elle estime que la partie adverse, dans l'acte attaqué, propose à nouveau la motivation qu'elle "infligeait" - a posteriori et in tempore suspecto - au Conseil d'Etat alors qu'elle défendait la légalité du premier arrêté annulé et alors qu'il ne paraît pas que le Conseil d'Etat s'y soit le moins du monde rallié en rendant ses arrêts annulant le précédent arrêté et le précédent permis d'urbanisme; qu'elle prétend que le rejet de la "requête en rectification d'une erreur matérielle" confirmait au contraire que tous les arguments étaient écartés et rejetés après analyse; que, selon elle, "l'empressement de la partie adverse, reprenant l'acte entrepris, vise spécialement soit la crainte de dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure civile introduite à sa charge par la requérante, soit le poids du fait accompli, qui voit l'autorité ne pas remettre en cause le parti pris exagérément favorable à un ou plusieurs opérateurs économiques privés"; qu'elle conclut que c'est en méconnaissance de l'autorité, attachée tant aux arrêts n° 217.209 du 12 janvier 2012

et n° 218.888 du 13 avril 2012 qu'aux considérants et motifs du rejet, le 8 mars 2012, de la "requête en rectification d'une erreur matérielle" que la partie adverse a repris un acte assez similaire et que l'arrêté litigieux viole les dispositions et principes visés au moyen;

qu'elle ajoute encore qu'un acte administratif réglementaire ou non ne peut, en principe, rétroagir sauf habilitation légale particulière ou si la rétroactivité ne porte pas atteinte à des droits acquis; qu'elle prétend que, même en cas d'habilitation légale, la rétroactivité est jugée contraire au principe général de sécurité, à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et aux articles 10, 11 et 190 de la Constitution; qu'en l'espèce, la requérante estime que la violation de l'article 2 du Code Civil et du principe de non-rétroactivité des actes administratifs méconnaît ses droits acquis, notamment de ne pas être troublée par une emprise illégale sur ses terres agricoles, laquelle influe sur la valeur de son immeuble, et opère une dégradation délétère de son environnement; qu'elle soutient que "l'ensemble" opère manifestement une dégradation à l'environnement qui est normalement interdite, à suivre le prescrit de l'article 23, alinéa 3, 3° et 4°, de la Constitution; qu'elle constate que l'acte attaqué sort finalement ses effets à la même date que la première décision annulée par l'arrêt n° 217.209 du 12 janvier 2012, opérant de la sorte avec effet rétroactif et constituant une violation du principe visé au moyen et que "rien de consistant" n'est dit dans l'acte attaqué pour justifier de cette rétroactivité; que, selon elle, l'acte entrepris, qui vise l'arrêt susmentionné, n'est pas explicite pour déterminer s'il s'agit de l'hypothèse de réfection-correction de l'acte ou d'une nouvelle demande en régularisation; qu'elle observe que la réfection de ladite décision est facultative et qu'en principe ce type de réfection ne doit pas être assorti d'un effet rétroactif; qu'elle rappelle que la non-rétroactivité des lois est posée en règle générale à l'article 2 du Code civil et que cette règle, destinée à prévenir l'insécurité juridique, requiert que le contenu du droit soit prévisible et accessible, en manière telle que chacun puisse raisonnablement prévoir les conséquences d'un acte lorsque celui-ci se réalise; qu'elle note que ce principe de la non-rétroactivité des décisions administratives n'est certes pas absolu et connaît certaines limites et exceptions, uniquement lorsqu'il s'agit d'un acte administratif indispensable au bon fonctionnement ou à la continuité du service public; qu'en l'espèce, elle souligne que ni l'intérêt général ni le service public ni l'utilité publique n'étaient retenus par le Conseil d'Etat alors qu'il annulait le précédent arrêté litigieux, dont l'acte entrepris prétend être la réfection; qu'elle estime que la partie adverse n'apporte aucune motivation formelle des circonstances particulières qui imposeraient, de manière nécessaire, qu'elle puisse faire rétroagir le nouvel acte entrepris; que, selon elle, la rétroactivité n'a pour objectif unique ou principal que d'influer sur l'issue de

certaines procédures juridictionnelles et de mettre à couvert la responsabilité de la partie adverse;

Considérant que, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la requérante se réfère à sa requête et à l'examen du premier moyen;

Considérant qu'il a été jugé à l'issue de l'examen du premier moyen, que la motivation relative aux conditions visées à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965, précité, était suffisante et adéquate;

Considérant que, contrairement à ce que la requérante soutient, l'arrêté est bien une réfection de l'arrêté annulé par l'arrêt n° 212.209 et que l'autorité y apporte la motivation dont le défaut avait été critiqué par le Conseil d'Etat; que la critique de la rétroactivité, prise de ce que l'acte ne constituerait pas une telle réfection manque en fait; que, en outre, l'acte attaqué, quant à la rétroactivité, est motivé comme suit :

" Considérant que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat crée un vide juridique par son effet erga omnes et ex tunc;

Considérant qu'entre-temps, d'autres actes administratifs ont été pris et que la conduite a été construite et a été mise en exploitation;

Considérant que la rétroactivité du présent arrêté est dès lors justifiée par des motifs de sécurité juridique et afin de ne pas porter atteinte aux droits de la S.A. FLUXYS, et est indispensable au bon exercice et à la continuité de la mission légale incombant à la S.A. FLUXYS;

Considérant par ailleurs que la rétroactivité du présent arrêté ne porte atteinte à aucune situation juridique acquise ni à aucun rapport juridique existant";

qu'elle est suffisamment motivée;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation du principe général de proportionnalité; qu'elle indique que le Ministre en charge de l'Energie décrète l'utilité publique des travaux relatifs à l'établissement d'installations de transport d'oxygène gazeux par canalisation utilisant des terrains privés, mais ne procède pas à une nécessaire balance des intérêts susceptible de conduire à un refus de déclarer le projet d'utilité publique en raison de l'existence d'alternatives techniquement satisfaisantes, concurrentielles et impliquant moins d'emprises sur les propriétés privées; qu'elle soutient que l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 se limite à offrir un pouvoir au Roi; qu'elle prétend que le Ministre semble déclarer le projet d'utilité publique comme s'il était dans le cadre d'une

compétence liée; qu'elle considère que des alternatives techniques existent et qu'il y a une certaine disproportion entre la reconnaissance d'utilité publique du projet et les inconvénients qui en découlent pour les propriétaires de fonds;

Considérant que, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la requérante se réfère à la requête et n'ajoute rien à son moyen;

Considérant que l'arrêté attaqué n'émane pas du Ministre de l'Energie mais du Roi; que la critique formulée est de pure opportunité; que les affirmations de la requérante quant à l'existence d'alternatives techniques ou quant à la possibilité d'un autre tracé qui impliqueraient moins d'emprises sur des propriétés privées, ne sont étayées par aucun document probant, ni précisées; que sous réserve de la censure d'une erreur manifeste d'appréciation - ce qui n'est pas allégué au moyen -, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de la partie adverse pour juger d'une éventuelle disproportion entre la reconnaissance d'utilité publique d'un projet d'installation de transport de gaz et les inconvénients qui peuvent en découler pour les propriétaires de terrains privés concernés par la canalisation;

Considérant que le quatrième moyen n'est pas fondé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-sept mars deux mille quatorze par :

|                 |          |                                    |
|-----------------|----------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> | GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M.              | PAQUES,  | conseiller d'Etat,                 |
| M <sup>me</sup> | BOLLY,   | conseiller d'Etat,                 |
| M <sup>me</sup> | BERTIN,  | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.